



Note de présentation

Etablie au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023

La réglementation :

La pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires, codifiées au livre IV (Patrimoine Naturel) titre III (Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) du code de l'environnement. Les conditions d'exercice de la pêche sont fixées par les chapitres VI des parties législative et réglementaire, notamment l'article L. 436-5 et les articles R. 436-3 à 38.

Elles portent sur les temps et heures d'interdictions, les tailles minimales des spécimens pêchés, le nombre de captures autorisées et les conditions de capture, les procédés et mode de pêches autorisés et prohibés.

Toutefois, lorsque le milieu local justifie des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le Préfet de département peut adapter localement les règles : diminuer le nombre de captures, modifier les tailles de captures des spécimens capturés et intervenir sur les périodes d'ouverture de la pêche.

La présentation du projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté présenté ne rappelle pas la réglementation nationale ; aux fins de la bonne information du public, la réglementation sera synthétisée dans une affiche « pêche ».

Sont ci-dessous présentées les circonstances et motivations pour lesquelles des dispositions spécifiques sont proposées dans le département des Ardennes pour l'année 2023.

1-Mesures particulières de protection en application de l'article R 436-8 du code de l'environnement :

Le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine.

Le sandre :

Le sandre est une espèce très convoitée par les pêcheurs. Sa reproduction a lieu à une période un peu plus tardive que les autres espèces. Afin d'assurer sa reproduction dans de bonnes conditions et donc la pérennité de l'espèce, il est proposé d'interdire la pêche du sandre :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie, du 11 mars au 26 mai inclus ;
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie du 30 janvier au 26 mai inclus.

Les écrevisses autochtones :

La population des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) étant sporadique sur les cours d'eau du département, et afin d'assurer la conservation de l'espèce, soumise par ailleurs à la concurrence d'espèces d'écrevisses invasives, il est proposé d'en interdire la pêche.

L'anguille jaune :

L'anguille est classée sur la liste rouge des espèces vulnérables. Des plans de gestion de l'anguille sont établis sur chaque grand bassin versant hydrographique. Ainsi, sa pêche est ouverte du 15 février au 15 juillet sur le bassin Seine-Normandie, du 15 avril au 15 septembre sur le bassin Rhin-Meuse. Les prises sont peu nombreuses sur le département. Aussi, dans le souci de la protection de l'espèce et d'une harmonisation des dates autorisées sur le département (situé sur les deux bassins), il est proposé d'en interdire la pêche du 1^{er} janvier au 14 avril et du 16 juillet au 31 décembre.

2-Mesures particulières en application de l'article R 436-11 du code de l'environnement :

*Le préfet autorise une période maximum de 10 mois pour la pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*).*

Afin de permettre la pérennité de ces espèces qui nécessitent des conditions favorables de reproduction, il est proposé d'autoriser la pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) du 20 mai au 17 septembre (soit 4 mois).

3-Mesures particulières en application de l'article R 436-14 du code de l'environnement :

Le préfet peut par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est proposé d'autoriser la pêche de la carpe à toute heure :

- toute l'année sur les parcours listés à l'annexe 1 du projet d'arrêté ;
- du 1^{er} février au 30 septembre sur le lac des Vieilles Forges et l'étang de Bairon.

4-Mesures particulières en application de l'article R 436-19 du code de l'environnement :

Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,30 mètre ou 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.

Le préfet peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum :

- du sandre à 0,50 mètre et du black-bass à 0,40 mètre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- de l'ombre commun à 0,35 mètre et du brochet à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie.

L'efficacité de la reproduction des poissons est liée notamment aux conditions hydrologiques, affectées entre autres par les sécheresses estivales. Ainsi, il est estimé qu'une bonne reproduction du sandre, de l'ombre commun et du brochet nécessite une année de reproduction efficace sur cinq ans. Ainsi, augmenter la taille minimum de capture leur permet d'atteindre l'âge de 4 ans et un meilleur potentiel du stock de géniteurs.

En conséquence, il est proposé de porter la taille minimum des captures :

- du sandre à 0,50 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- de l'ombre commun à 0,35 m et du brochet à 0,60 m dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie.

5-Mesures particulières en application de l'article R 436-21 du code de l'environnement :

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

Afin de protéger et de favoriser l'essor des populations de salmonidés sauvages, le nombre de captures de salmonidés est limité à quatre par jour et par pêcheur sur l'ensemble des autres cours d'eau.

6-Mesures particulières en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement :

IV.-Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1^o du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

Des pollutions historiques par les métaux lourds ainsi que des teneurs significatives en arsenic à priori naturelles engendrées par les terrains granitiques ont été identifiées sur des cours d'eau affluents du plan d'eau de Whitaker. Ces pollutions persistent dans les sédiments. Sur la base du principe de précaution, et pour éviter la consommation du poisson de ces cours d'eau, il est proposé que les spécimens capturés sur ces cours d'eau soient immédiatement remis à l'eau.

Dans le cadre de la protection des percidés, il est proposé un parcours avec remise à l'eau immédiate des perches et des sandres du pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées.

Pour éviter la capture des carnassiers dont la pêche est interdite à cette période de la journée, il est proposé que la pêche de la carpe du coucher au lever du soleil ne soit autorisée qu'avec des bouillettes et des appâts végétaux.

La phase de participation :

En application de l'article R. 436-38 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023 sera pris après avis de l'Office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de des milieux aquatiques et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT).

L'avis du public est sollicité sur le projet d'arrêté définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023.

Les modalités de la participation:

En application des dispositions du code de l'environnement, le projet d'arrêté définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes et sur demande sous format papier à la direction départementale des territoires.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spe@ardennes.gouv.fr

- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires des Ardennes
Service environnement - Unité eau
3 rue des Granges Moulues - BP 852
08 011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : le 16 novembre 2022

Fin de la consultation : le 7 décembre 2022